DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume du Danemark des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(80/973/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/370/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le royaume du Danemark pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE (3), modifiée en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission du 28 mars 1980 (4), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au remboursement jusqu'à concurrence du montant demandé ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume du Danemark, relative aux dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, est complète et présentée en bonne et due forme conformément aux dispositions de la décision 74/581/CEE ; que le montant total des dépenses déclarées éligibles de l'année 1979 s'élève à 172 781 899,54 couronnes danoises et est réparti comme suit :

— selon l'article 8 :	168 881 880,54 couronnes
— selon l'article 10 :	30 300,00 couronnes
— selon l'article 11 :	3 754 719,00 couronnes
— selon l'article 12 :	115 000,00 couronnes
— selon l'article 13 :	—

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 43 195 474,89 couronnes ;

considérant que la demande ne soulève aucune objection immédiate quant à l'exactitute des données qu'elle contient et quant à la conformité des dépenses effectuées avec les dispositions en vigueur et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, « section orientation », rembourse 25 % des dépenses déclarées, soit au total 43 195 474,89 couronnes, comme demandé ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission prévoit à l'article 4 paragraphe 2 que, si l'examen de la demande de remboursement fait apparaître que ce montant n'est pas celui qui est effectivement dû, la régularisation sera effectuée selon la procédure prévue au même article de ladite décision ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par le royaume du Danemark pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles est fixé à un montant de 43 195 474,89 couronnes.

Article 2

Le montant du concours visé à l'article 1er est versé sous condition que l'examen approfondi de la demande de remboursement à effectuer ne donne lieu à aucune modification du montant de remboursement.

Article 3

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 43.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.